

ASBL : CA et AG – Quelles dispositions prises pour vous ?

En date du 9 avril 2020, un Arrêté Royal portant des dispositions diverses en matière de [...] droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 a été publié au Moniteur belge.

Celui-ci, en son chapitre II, énonce les dispositions de reports de délais et d'organisations de réunions de manière différente aux réunions traditionnelles.

Comme vous le savez, les ASBL ont l'obligation de faire approuver les comptes par une AG ordinaire avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice comptable (pour un exercice qui se termine le 31 décembre, soit 6 mois plus tard). Ensuite, il leur reste encore un mois pour effectuer le dépôt de ces comptes auprès du tribunal de l'entreprise de leur juridiction.

De plus, certaines ASBL doivent, dans certaines situations (opération immobilière, travaux, etc.), réunir des CA ou des AG afin de prendre des décisions.

Voici donc, ci-dessous, ce qu'il est permis de faire :

IMPORTANT : ces dispositions ne sont valables que pour les convocations à un CA ou à une AG envoyées avant le 3 mai 2020. La durée d'application de cet Arrêté Royal pourrait être prorogée. Toutefois, si ce n'est pas le cas, le régime classique redeviendra d'application pour tout CA et toute AG non convoquée avant le 3 mai 2020.

Réunion du CA :

Les décisions collégiales peuvent se prendre par écrit, que cela soit prévu ou non dans les statuts.

Les réunions peuvent se tenir valablement par des moyens de télécommunication comme les téléconférences ou visioconférences.

Pour les décisions qui doivent être constatées par un acte authentique (exemple : aliénation d'un bien), un seul membre du CA, dûment habilité, peut comparaître physiquement devant le Notaire.

Réunion de l'AG :

Situation 1 : La date de l'AG ordinaire est déjà fixée

Option 1 : modification des modalités

Le CA peut modifier toute convocation déjà envoyée pour mettre en œuvre les mesures ci-dessous, sans que les formalités de convocation ne s'appliquent à nouveau. Cette modification devra être communiquée aux membres de la manière la plus adéquate (via email ou courrier).

Le CA peut imposer aux membres de l'AG que le vote se fasse par correspondance, avant la date fixée de l'AG, que cela soit prévu ou non dans les statuts et interdire la présence physique des membres à l'AG.

Il peut également imposer à ses membres de poser leurs questions uniquement par écrit, au plus tard le 4ème jour qui précède la date de l'AG. Le CA doit répondre aux questions avant la date prévue de l'AG et avant le vote.

La réunion de l'AG en tant que telle, peut se tenir par téléconférence ou visioconférence.

Pour les décisions de l'AG qui doivent être constatées par un acte authentique (exemple : aliénation d'un bien), un seul membre du CA, dûment habilité, peut comparaître physiquement devant le Notaire.

Option 2 : report à une date ultérieure

Le CA peut reporter l'AG ordinaire à une date ultérieure. Ce report devra être communiqué aux membres de la manière la plus adéquate (via email ou courrier).

L'Arrêté Royal prévoit une prolongation du délai d'approbation des comptes de 10 semaines. Cela signifie donc que, pour un exercice comptable classique qui se termine le 31/12/2019, les comptes peuvent être approuvés par l'AG jusqu'au 08/09/2020 et être ensuite déposés jusqu'au 08/10/2020.

Il s'agit d'une nouvelle AG ordinaire qu'il conviendra de convoquer selon les formalités statutaires.

NB : en cas d'impossibilité toujours présente de se réunir physiquement, en lien avec la lutte contre la pandémie de Covid-19, malgré le report de date, le CA aura toujours la capacité de mettre en pratique l'option 1 expliquée ci-dessus.

Situation 2 : La date de l'AG ordinaire n'est pas encore fixée

Option 1 : prévoir l'AG avec les modalités adaptées (cfr Situation 1, Option 1) à une date se situant en période de confinement

Option 2 : prévoir l'AG physique avant le 08/09/2020 en espérant le déconfinement d'ici-là

Situation 3 : Le CA doit convoquer une AG extraordinaire

En fonction de l'urgence,

Option 1 : prévoir une date proche avec modalités adaptées

Option 2 : prévoir une date plus lointaine en espérant le déconfinement d'ici-là

NB : en cas d'impossibilité toujours présente de se réunir physiquement, en lien avec la lutte contre la pandémie de Covid-19, malgré la date plus lointaine, le CA aura toujours la capacité de mettre en pratique l'option 1 expliquée ci-dessus.